

DELIBERATION N° 2018/369

Autorisant le Maire à signer la convention relative à la cession du réseau d'éclairage public l'échangeur de Koutio  
- Commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/83 du 31 août 2018,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable entendue en séance du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer la convention relative à la gestion du réseau d'éclairage public l'échangeur de Koutio - Commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

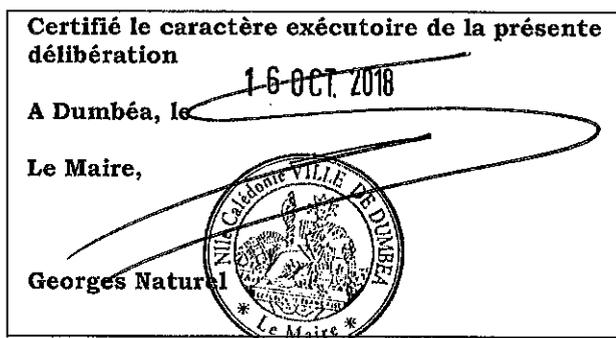
ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1



**DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**  
\*\*\*  
**SERVICE DES ETUDES**

**CONVENTION n° C.XXX-18**  
**relative à la cession du réseau d'éclairage public l'échangeur de Koutio**  
**Commune de Dumbéa**

**ENTRE**

**LA PROVINCE SUD,**

Représentée par le président de l'Assemblée agissant es. qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Lui-même représenté par le directeur de la direction de l'équipement, domiciliée à Nouméa, 1 rue Unger – 1<sup>ère</sup> Vallée du Tir, ci-après désignée « DEPS »

**d'une part,**

**ET**

**LA VILLE DE DUMBEA,**

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal N°     du     /     /     et agissant es. qualité au nom et pour le compte de ladite ville,

ci-après désignée « la Ville de Dumbéa »

**d'autre part**

\*\*\*

## **PREAMBULE**

Afin de sécuriser la circulation au niveau de l'échangeur de Koutio, et en particulier les traversées piétons et cycles depuis Koutio vers le secteur du Médipôle, la Province Sud et la Ville ont convenu de la nécessité de mettre en place un réseau d'éclairage public.

Le foncier étant provincial avec des axes desservant principalement deux quartiers de la Ville, la répartition suivante a été définie :

- Prise en charge des travaux par la Province Sud dans le cadre des travaux de sécurisation de l'échangeur,
- Transfert de gestion et prise en charge du fonctionnement par la Ville.

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

dans le cadre des travaux de sécurisation de l'échangeur de Koutio, la Province Sud et la Ville ont convenu de la nécessité de mettre en place un réseau d'éclairage public, dont les travaux seraient pris en charge par la Province avant cession à la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession de ces équipements à la ville de Dumbéa à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES OUVRAGES**

L'ouvrage est un réseau d'éclairage public Haute et Basse Tensions situé sur l'échangeur de Koutio.

La consistance du réseau cédé est définie sur le plan joint en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD**

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, la transmettre au contrôle de légalité puis la notifier aux intéressés,
- remettre à la ville de Dumbéa un exemplaire des marchés de travaux,
- financer et faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques en vigueur,
- remettre à la ville de Dumbéa le rapport sur la bonne exécution des travaux émis par le bureau de contrôle technique ;
- remettre à la ville de Dumbéa le dossier des ouvrages exécutés en fin de travaux,
- inviter le représentant de la ville de Dumbéa à la réception des travaux ;
- assurer la responsabilité pleine et entière des ouvrages jusqu'au transfert de propriété ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie décrite à l'article 4.
- Prendre en compte autant que faire se peut la stratégie énergétique et la politique d'homogénéisation menée par la ville pour la fourniture de l'éclairage public.

## **ARTICLE 4 – DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie d'un an couvrant les travaux d'éclairage public commence à courir à compter de la date de réception des travaux par la DEPS.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par la DEPS.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA**

La Ville de Dumbéa s'engage à :

- délivrer l'autorisation de voirie pour l'exécution des travaux si ces derniers sont réalisés dans ses emprises foncières ;
- prendre les arrêtés règlementant temporairement la circulation pendant les différentes phases de chantier ;
- prendre à sa charge les polices d'abonnement nécessaires à la mise en service du réseau d'éclairage public ;
- informer, pendant le délai de garantie d'un an, la DEPS des désordres sur l'ouvrage afin que cette dernière puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie ;
- à compter de la date de remise des ouvrages, prendre en charge la gestion et la police de ces ouvrages, à veiller au bon état permanent, y compris la réhabilitation des dégradations éventuelles.

#### **ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES**

La remise des ouvrages s'effectuera au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs de chaque tranche.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties (ville de Dumbéa assistée de son prestataire CEGELEC et DEPS) et transmise à la direction du foncier et de l'aménagement ainsi qu'à la direction des finances de la province sud.

La notification à la Ville de Dumbéa des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la Ville de Dumbéa sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

La mission de la DEPS prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE**

En cas de litige portant sur l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente, siégeant à Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 8 – MAITRISE D'OEUVRE**

La maîtrise d'œuvre des études et des travaux est assurée par la DEPS.

La ville de Dumbéa sera informée de toutes les réunions organisées par la DEPS et participera à ces réunions si elle le juge utile.

Pendant toute la durée de l'opération, la DEPS transmettra un compte rendu de réunion de chantier à la ville de Dumbéa.

**ARTICLE 9 - APPROBATION**

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par le Président de l'assemblée de la province Sud et par le maire de la Ville de Dumbéa.

Fait à Nouméa, en deux exemplaires, le .....

**PRESENTEE PAR  
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**VUE PAR  
LA DIRECTION DU FONCIER ET DE  
L'AMENAGEMENT**

**APPROUVEE PAR  
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA**

**APPROUVEE PAR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE  
LA PROVINCE SUD**

Dumbéa, le

Nouméa, le



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT  
\*\*\*  
SUBDIVISION SUD

## PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

Partiel n°

Final

Unique

**OBJET** Cession du réseau d'éclairage public de l'échangeur de Koutio sur la commune de Dumbéa

**REF.** : CONVENTION N° C.xxx-18

Conformément à l'article 6 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la ville de Dumbéa les ouvrages visés en objet, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

A compter de la date de notification, la ville de Dumbéa reprend la maîtrise de l'ouvrage conformément à l'article 5 de la convention.

Le montant de l'ouvrage remis à la ville de Dumbéa s'élève à :

APPROUVE PAR  
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Reçu notification le  
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Nouméa, le

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE**

Cession du réseau d'éclairage public de l'échangeur de Koutio sur la commune de Dumbéa

**(Réf. : Convention n° C.xxx-18)**

**ETAT DES LIEUX**

RO

R

PRESENTE PAR  
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR  
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Dumbéa, le